



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 17 du 8 mars 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

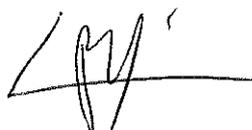
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 8 mars 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 8 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 17 du 8 mars 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2019-9 du 7 mars 2019 organisant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du 11 au 17 mars

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-46 du 7 mars 2019 autorisant l'organisme CONTINUUM CONDUITE à animer des stages sécurité routière à Angers et Saumur

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-47 du 7 mars 2019 interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés

Direction de l'immigration et des relations avec les usagers

- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2019-61 du 27 février 2019 créant des secteurs d'information sur les sols au sein de la communauté de communes d'**Anjou Loir et Sarthe** – communes de Cheffes, Jarzé Villages, Morannes sur Sarthe-Daumeray

- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2019-62 du 27 février 2019 créant des secteurs d'information sur les sols au sein de la communauté de communes d'**Angers Bleu communauté** – commune de Candé

- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2019-63 du 27 février 2019 créant des secteurs d'information sur les sols au sein de la communauté de communes de **Beaugois Vallée** – commune de Baugé an Anjou

(erratum : au lieu de Beaugois Vallée, il faut lire Baugeois Vallée)

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-BCL n°2019-10-3 du 7 mars 2019 actualisant les membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour l'arrondissement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-3-1 du 6 mars 2019 autorisant l'organisation des épreuves de canoë-kayak du «16ème raid Haut Anjou» sur la Mayenne à La Jaille Yvon le 7 avril

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-3-2 du 6 mars 2019 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Saumur

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-3-3 du 6 mars 2019 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Varennes sur Loire

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté DRAAF-SREAF n°2019-5 du 5 mars 2019 mettant en œuvre le dispositif d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DINAII)

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission de la Chasse et de la Faune Sauvage du 7 mars :

- décision DDT-SEEF-FCER relative à l'indemnisation des dégâts et gibiers

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et
Conduite du changement

Arrêté SG/ MPCC n° 2019-009

organisant l'intérim du secrétaire général
de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1ère catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant cessation de fonctions de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, à compter du 11 mars 2019,

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, à compter du 18 mars 2019,

Considérant que M. Pascal GAUCI cessera ses fonctions de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire à compter du 11 mars 2019 et que Mme Magali DAVERTON ne prendra ces mêmes fonctions qu'à compter du 18 mars 2019 et qu'il y a donc lieu d'organiser l'intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet, est désigné pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, du 11 au 17 mars 2019 inclus.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHALAK à l'effet de signer, dans ce cadre, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Maine-et-Loire, à l'exception :

- des règlements généraux de police et de leurs modificatifs,
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,
- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet de Cholet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 7 mars 2019


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° DRCL-BRE- 2019-46

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 14 février 2019 par Mme Monique MORTIER, relative au renouvellement de l'agrément de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Maine-et-Loire dénommé "CONTINUUM CONDUITE" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er. – Mme Monique MORTIER est autorisée à exploiter, sous le numéro R 14 049 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "CONTINUUM CONDUITE" dont le siège social se situe 12, quai de la Loire à SAINT CLEMENT DES LEVEES

Article 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3. – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- 52, Boulevard du Roi René – Foyer Marguerite d'Anjou à ANGERS,
- Rue du Vieux Pont – Hôtel Mercure à SAUMUR.

Article 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 5. – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

Article 6. – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 7. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 8. – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la réglementation et des élections – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 9. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Madame Monique MORTIER.

Angers, le 07 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY FAURE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2019- *47*
Interdisant temporairement la vente et le
transport de produits chimiques,
inflammables ou explosifs, d'artifices de
divertissement, d'engins pyrotechniques,
ainsi que la consommation d'alcool sur
l'espace public, en dehors des
établissements autorisés

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 à L. 131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les appels lancés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations, notamment dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les actions qui seront menées du 1er au 3 mars 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences, eu égard notamment aux violences constatées lors des précédentes manifestations dans le cadre ou en marge de ce mouvement, sur le territoire national ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, des produits chimiques, inflammables ou explosifs et d'artifices de divertissement présente des dangers et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que, dans le contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion des produits précités contre les personnes et les biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des établissements autorisés, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, constitue un facteur aggravant des dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant qu'afin de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation des produits précités, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en interdire la vente, la cession à titre gratuit et le transport pour une durée limitée ;

Considérant qu'afin de prévenir les dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens liés à une consommation excessive d'alcool, il convient d'en interdire la consommation dans l'espace public, en dehors des établissements autorisés, pour une durée limitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire **du vendredi 8 mars 2019 à 20h00 au samedi 9 mars 2019 à 20h00** :

1° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que le transport par les particuliers, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, combustibles domestiques, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler, solvants, gaz inflammable), dans tout récipient transportable ;

2° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que l'utilisation et le transport par les particuliers, de toutes catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, y compris les pétards ;

3° La consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques de quelque nature que ce soit, sur l'espace public, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature dûment autorisés. »

Article 2. – Les responsables des établissements commercialisant ces produits, notamment les stations-service disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 3. – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le 7 mars 2019


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral DIDD - 2019 n° 61 portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la **communauté de communes d'Anjou Loir et Sarthe** sur les communes de Cheffes, Jarzé Villages, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2018 proposant la création de SIS sur les communes Cheffes, Jarzé Villages, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray,

Vu l'absence d'avis émis par les maires des communes de Cheffes, Jarzé Villages, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et par le président de la communauté de communes d'Anjou Loire et Sarthe,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 21 juin 2018,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 21 juin 2018 et le 21 juillet 2018,

Vu la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 31 janvier 2019

Considérant que la présence des anciennes décharges d'ordures ménagères de Jarzé, Morannes et Cheffes-sur-Sarthe sont à l'origine de pollution des sols,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

sur la commune de Cheffes

- SIS n°49SIS07556 relatif au site de l'ancienne décharge d'ordure ménagère de Cheffes-sur-Sarthe,

sur la commune de Jarzé Villages (Jarzé, commune déléguée)

- SIS n°49SIS07555 relatif au site de l'ancienne décharge d'ordure ménagère de Beauvau,

sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray
(ancienne commune de Morannes)

- SIS n°49SIS07576 relatif au site de l'ancienne décharge d'ordure ménagère de Morannes,

Ces secteurs d'informations des sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

ARTICLE 3 – SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R125-45, les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet: <http://www.georisques.gouv.fr>

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Cheffes, Jarzé Villages, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et au président de la communauté de communes d'Anjou Loire et Sarthe compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de la communauté de communes d'Anjou Loire et Sarthe.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation sont insérées dans un journal diffusé en Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

En application de l'article R421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Messieurs les maires des communes de Cheffes, Jarzé Villages, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Monsieur le président de la communauté de communes d'Anjou Loire et Sarthe, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal GAUCI



Secteur d'Information sur les Sols

SIS -49

Maine-et-Loire

Communes de la communauté de communes d'Anjou Loir et Sarthe concernées :

- **Cheffes**
 - SIS n°49SIS07556 relatif au site de l'ancienne décharge d'ordure ménagère de Cheffes-sur-Sarthe,
- **Jarzé Villages (Jarzé, commune déléguée)**
 - SIS n°49SIS07555 relatif au site de l'ancienne décharge d'ordure ménagère de Beauvau,
- **Morannes-sur-Sarthe-Daumeray (ancienne commune de Morannes)**
 - SIS n°49SIS07576 relatif au site de l'ancienne décharge d'ordure ménagère de Morannes.



Identification

Identifiant	49SIS07556
Nom usuel	Ancienne décharge de Cheffes-sur-Sarthe
Adresse	route d'Ecuillé
Lieu-dit	Les Brossies
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	CHEFFES - 49090
Caractéristiques du SIS	Le site est une ancienne décharge municipale exploitée entre 1990-1999. Ce dépôt est théoriquement destiné à accueillir les déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés.
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	Les types de déchets identifiés en mélanges pour ce site sont : déchets banals (plastiques, ferrailles), déchets inertes, déchets verts, ordures ménagère et huiles. Le volume du massif de déchet a pu être estimé de 18000 à 22500 m ³ . Le brûlage des déchets était pratiqué sur le site, ce qui pourrait entraîner la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Des travaux de réhabilitation consistant principalement en l'intégration paysagère et en la minimisation des impacts (couvertures du dépôt de déchets) ont été réalisés vers 2011. Ce site a fait l'objet d'une évaluation par le bureau de recherche géologique et minière en 2011 (rapport public n°60093). D'après cette étude, le potentiel polluant du massif des déchets est quasi-certain. Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4900855	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=PAL4900855

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 435671.0 , 6729533.0 (Lambert 93)

Superficie totale 14523 m²

Perimètre total 874 m

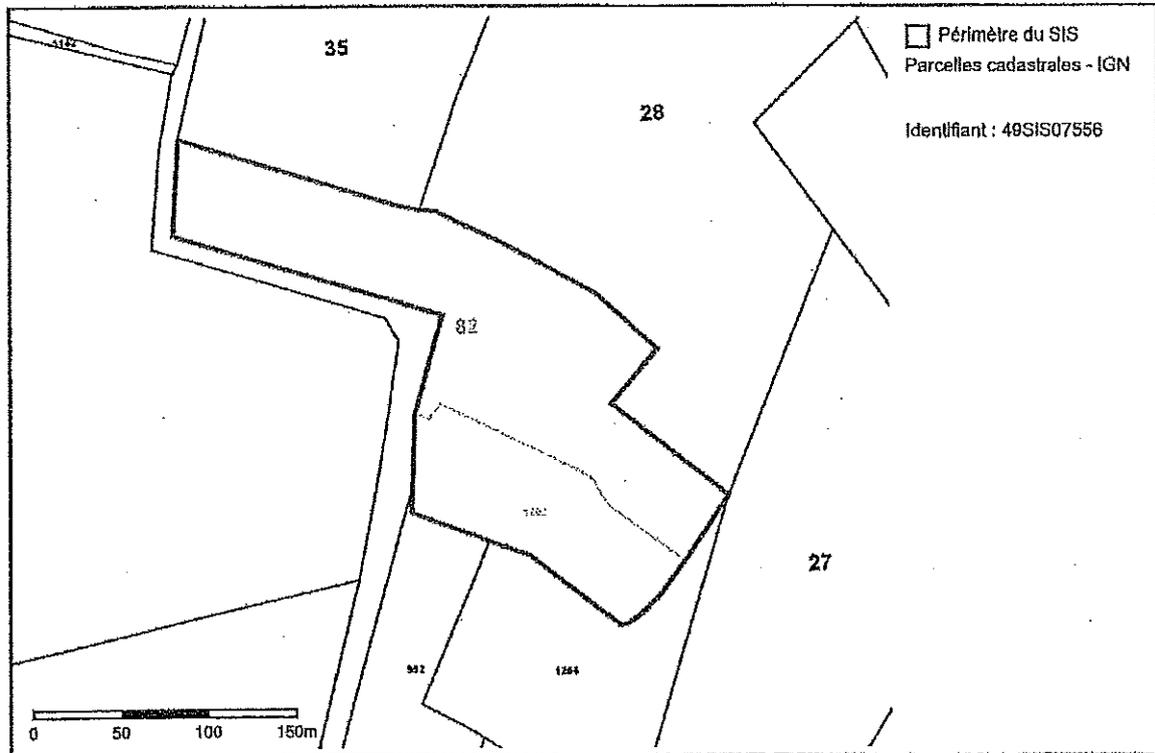
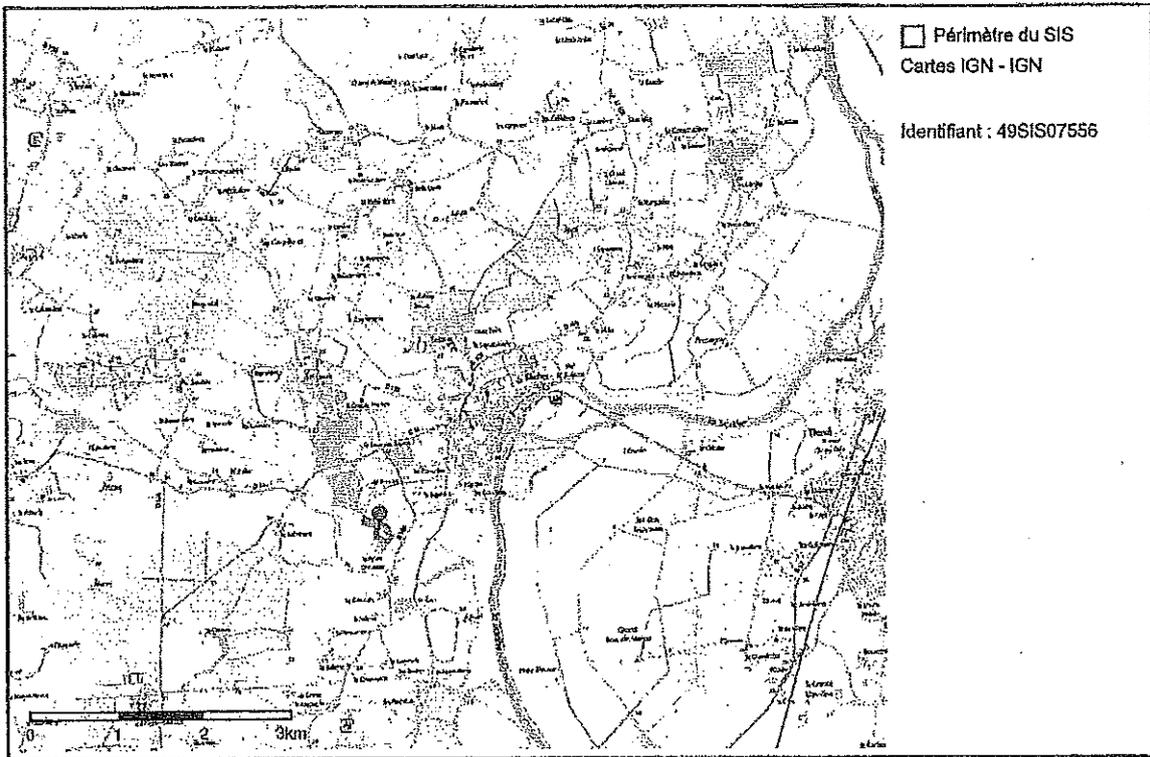
Liste parcellaire cadastral

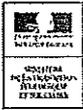
Date de vérification du
parcellaire 17/03/2016

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHEFFES	D	82	24/05/2018
CHEFFES	D	1202	24/05/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	49SIS07555
Nom usuel	Ancienne décharge de Beauvau
Adresse	route de Cheviré-Le-Rouge
Lieu-dit	Les Dohinières - Beauvau
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	JARZE - 49163
Caractéristiques du SIS	Le site est une ancienne décharge municipale exploitée entre 1985-2000. Ce dépôt est théoriquement destiné à accueillir les déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés.
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	Les types de déchets identifiés en mélanges pour ce site sont : déchets banals, déchets inertes, déchets verts, ordures ménagères et quelques pots de peinture ou de médicaments. Le volume du massif de déchet a pu être estimé à 7500 m ³ . Des travaux de réhabilitation consistant en principalement en l'intégration paysagère et en la minimisation des impacts (couvertures du dépôt de déchets) ont été réalisés vers 2011. Ce site a fait l'objet d'une évaluation par le bureau de recherche géologique et minière en 2011 (rapport public n°60093). D'après cette étude, le potentiel polluant du massif des déchets est quasi-certain. Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4900614	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=PAL4900614

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 456360.0 , 6725810.0 (Lambert 93)
Superficie totale 16700 m²
Périmètre total 644 m

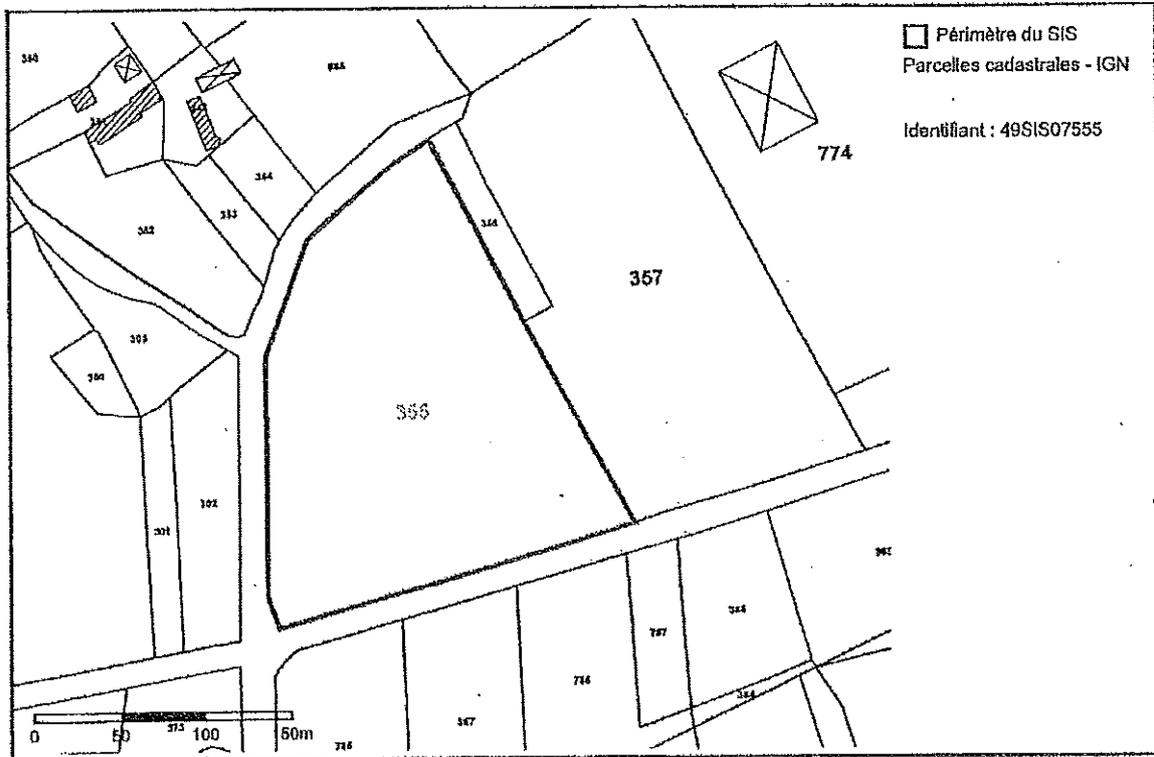
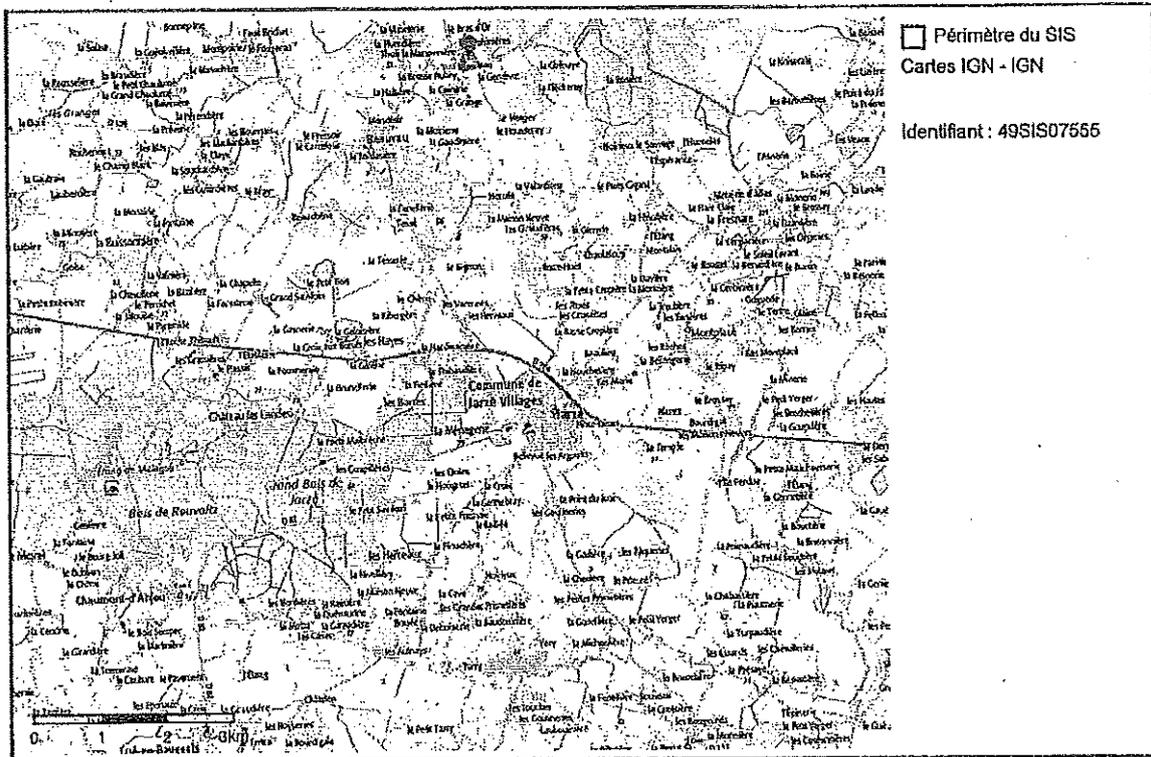
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 17/03/2016

Commune	Section	Parcelle	Date génération
JARZE	B	355	24/05/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	49SIS07576
Nom usuel	Ancienne décharge Morannes
Adresse	Route D26
Lieu-dit	Les Boires Blanches
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	MORANNES - 49220
Caractéristiques du SIS	<p>Le site est une ancienne décharge municipale exploitée entre 1893-1993. Ce dépôt est théoriquement destiné à accueillir les déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	<p>Les types de déchets identifiés en mélanges pour ce site sont : des déchets ménagers, des encombrants, des déchets verts, des gravats, des pierres mais aussi des pots de peintures. Le volume du massif de déchet a pu être estimé à 9200 m³. Le brûlage des déchets était pratiqué sur le site, ce qui pourrait entraîner la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Des investigations ont été réalisées en 2004 dans le cadre d'une étude visant à réhabiliter la décharge. Les recommandations de cette étude n'avaient pas été suivies en totalité du fait de leur coût élevé et du faible enjeu vis-à-vis des usages de l'eau à proximité du site. Les investigations menées en 2004 avaient mis en évidence la présence de biogaz dans le massif de déchets en faible quantité et jugée sans risque significatif.</p> <p>Des travaux de réhabilitation consistant principalement en l'intégration paysagère et en la minimisation des impacts (couvertures du dépôt de déchets) ont été réalisés vers 2014. Ce site a fait l'objet d'une évaluation par le bureau de recherche géologique et minière en 2011 (rapport public n°60093). D'après cette étude, le potentiel polluant du massif des déchets est avéré.</p> <p>Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.</p>

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 443630.0 , 6743914.0 (Lambert 93)

Superficie totale 2351 m²

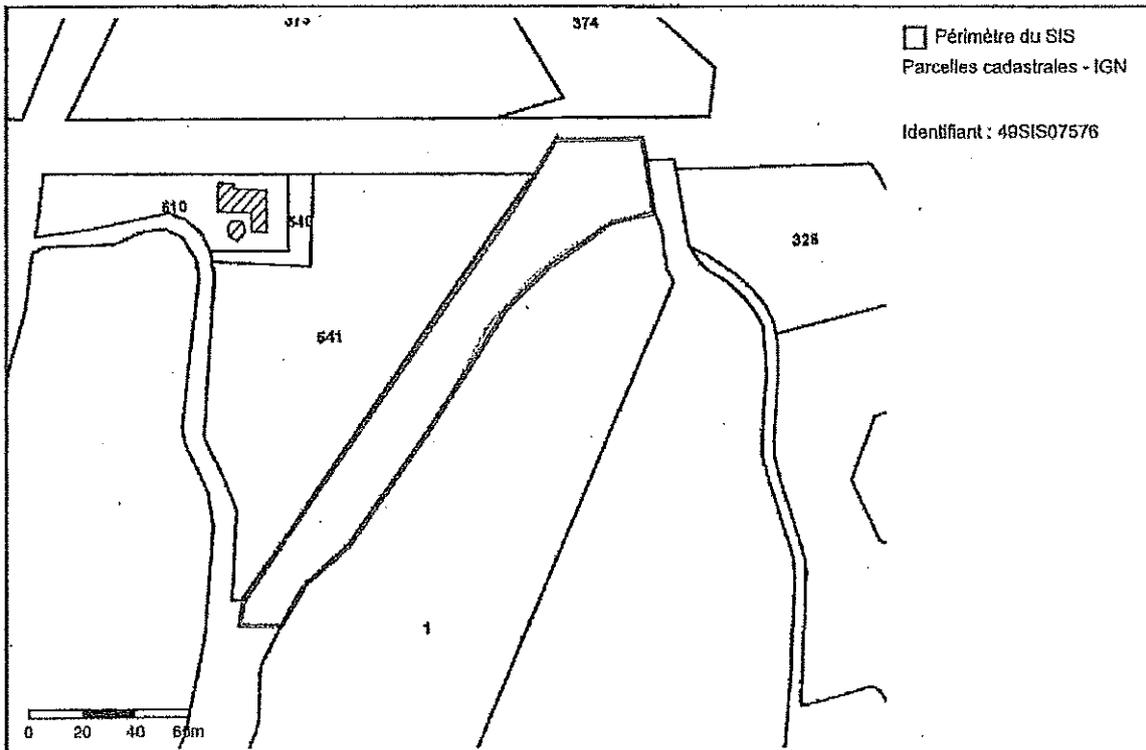
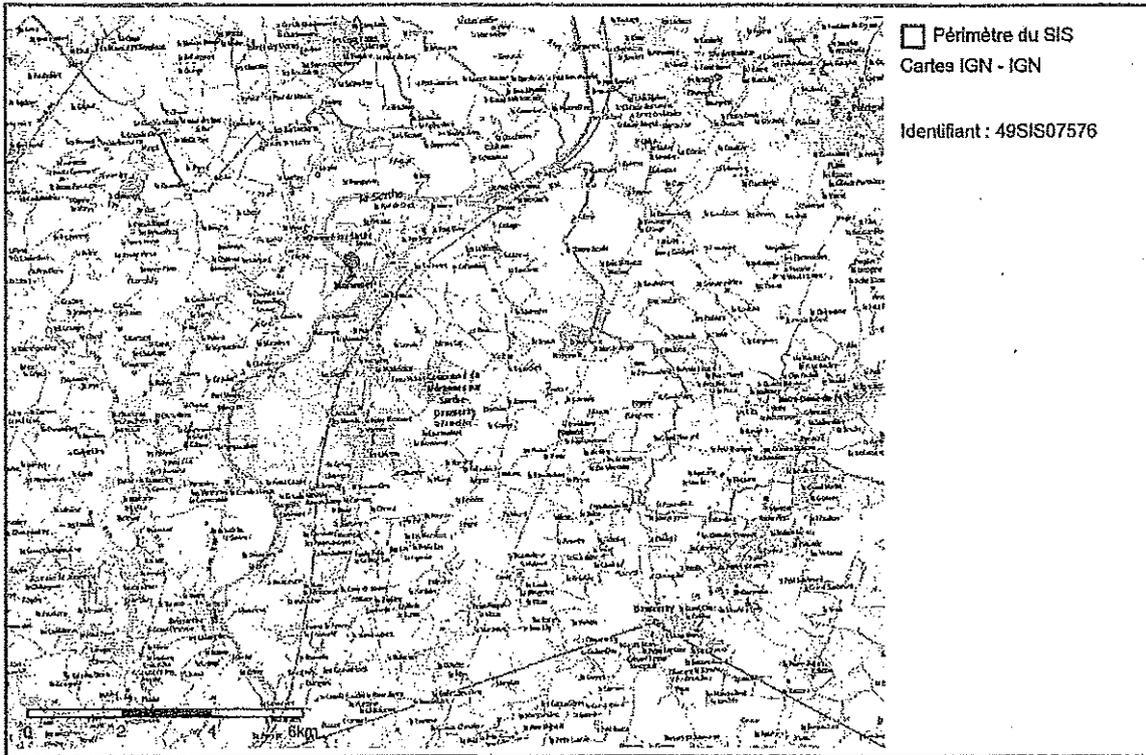
Perimètre total 418 m

Liste parcellaire cadastral

Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

Documents

Cartographie





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral DIDD – 2019 n° 62 portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la **communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté** sur la commune de Candé

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2018 proposant la création de SIS sur la commune de Candé,

Vu l'absence d'avis par le maire de la commune de Candé et par le président de la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 21 juin 2018,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 21 juin 2018 et le 21 juillet 2018,

Vu la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 31 janvier 2019,

Considérant que les activités exercées par la société LEFRANCQ CARTONNAGES est à l'origine de pollution des sols,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le secteur d'information sur les sols SIS 49SIS05772 relatif au site LEFRANCQ CARTONNAGES est créé.

Ce secteur d'information sur les sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Le secteur d'information sur les sols est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

ARTICLE 3 – SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R125-45, les secteurs d'information des sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet: <http://www.georisques.gouv.fr>

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Candé et au président de la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un secteur d'information sur les sols, mentionné à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Candé et au siège de la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation sont insérées dans un journal diffusé en Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

En application de l'article R421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Madame la sous-préfète de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, Monsieur le maire de CANDÉ, Monsieur le président de la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 FEV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal GAUCI



Secteur d'information sur les Sols

SIS -49

Maine-et-Loire

**Commune de la communauté de communes
d'Anjou Bleu Communauté concernée :**

- **Candé**
 - **SIS n°49SIS05772 relatif au site LEFRANCQ CARTONNAGES**



Identification

Identifiant	49SIS05772
Nom usuel	LEFRANCO CARTONNAGES
Adresse	Zone Industrielle de la Ramée
Lieu-dit	
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	CANDE - 49054
Caractéristiques du SIS	<p>La société LEFRANCO CARTONNAGES exerçait une activité d'imprimerie sur le site de 1994 à 2013 avec :</p> <ul style="list-style-type: none">- dépôts de papier et cartons ;- ateliers de reproduction graphique;- traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique. <p>Les produits utilisés pour les besoins des activités (encres, solvants de nettoyage, produits de rinçage et colles) étaient entreposés principalement à l'extérieur, au sud du site.</p> <p>L'ensemble des déchets (solvants usagés, bidons d'encre, colles, huiles de vidanges des machines) a été évacué lors de la cessation d'activité du site.</p>
Etat technique	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance
Observations	<p>Un diagnostic de sols a été réalisé le 10 juillet 2014 (28 sondages) met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- des teneurs significatives en hydrocarbures totaux faibles, au niveau de la ligne d'impression Offset et à proximité de la découpeuse dans le bâtiment ;- la présence de traces de naphthalène et de Xylène sur 2 sondages ;- des teneurs significatives en isopropanol, en acétone sur la zone extérieure associé à la présence d'éthanol, n-butanol, n-propoanol, ter-butanol et de méthyl-éthyl cétone. <p>Le bureau d'études, sur la base du diagnostic réalisé, conclut à la compatibilité pour un usage similaire c'est à dire un usage industriel. Des recommandations indiquent néanmoins qu'il convient :</p> <ul style="list-style-type: none">- de conserver la mémoire sur les contaminations restant en place et leurs caractéristiques ;- qu'en cas de changement d'usage, la validation de la compatibilité sanitaire entre les futurs occupants et l'état du site par une analyse des risques résiduels sera nécessaire ;- la gestion des terres devra être réalisée de façon appropriée en cas de travaux sur les zones avec des pollutions de sols;- d'éviter l'utilisation des eaux souterraines à usage sensible au droit du site (absence d'investigations sur ce milieu).

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	49.0050	http:// basol.developpement-durable.gouv.fr /fiche.php?page=1&index_sp= 49.0050
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	63.7521	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/ fichierT.php?base=63&numero= 7521
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL4903138	http://basias.brgm.fr/ fiche_synthetique.asp?IDT= PAL4903138

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 397120.0 , 6726222.0 (Lambert 93)

Superficie totale 4355 m²

Perimètre total 647 m

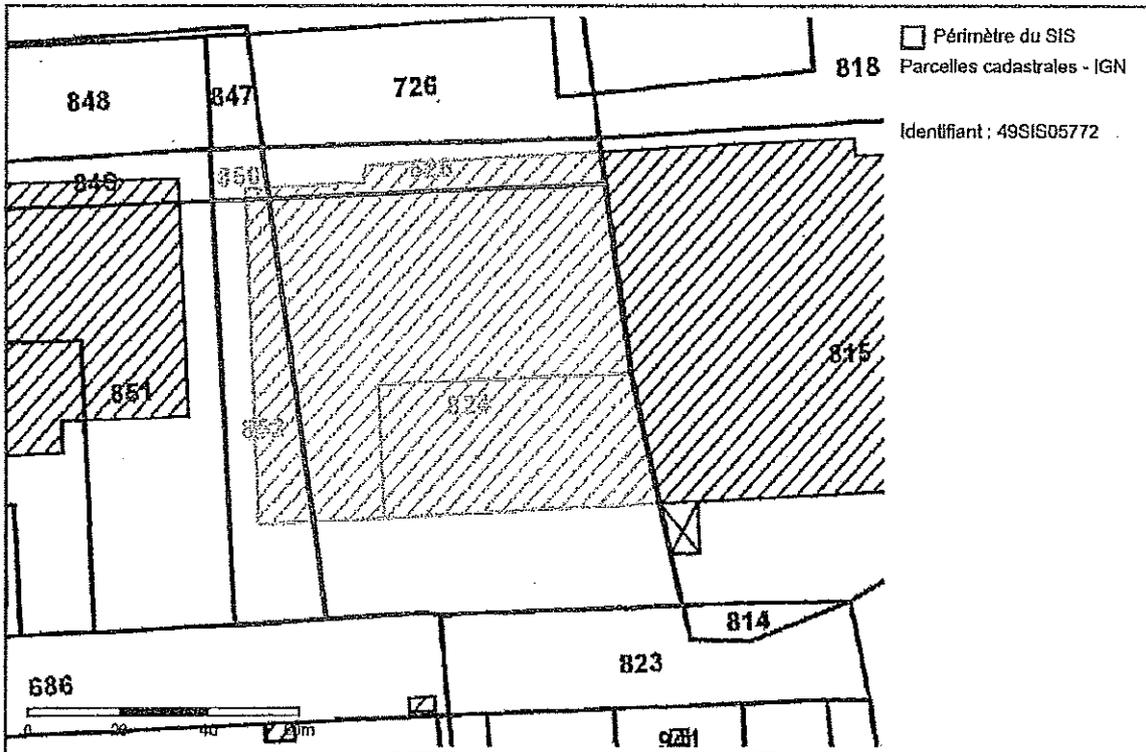
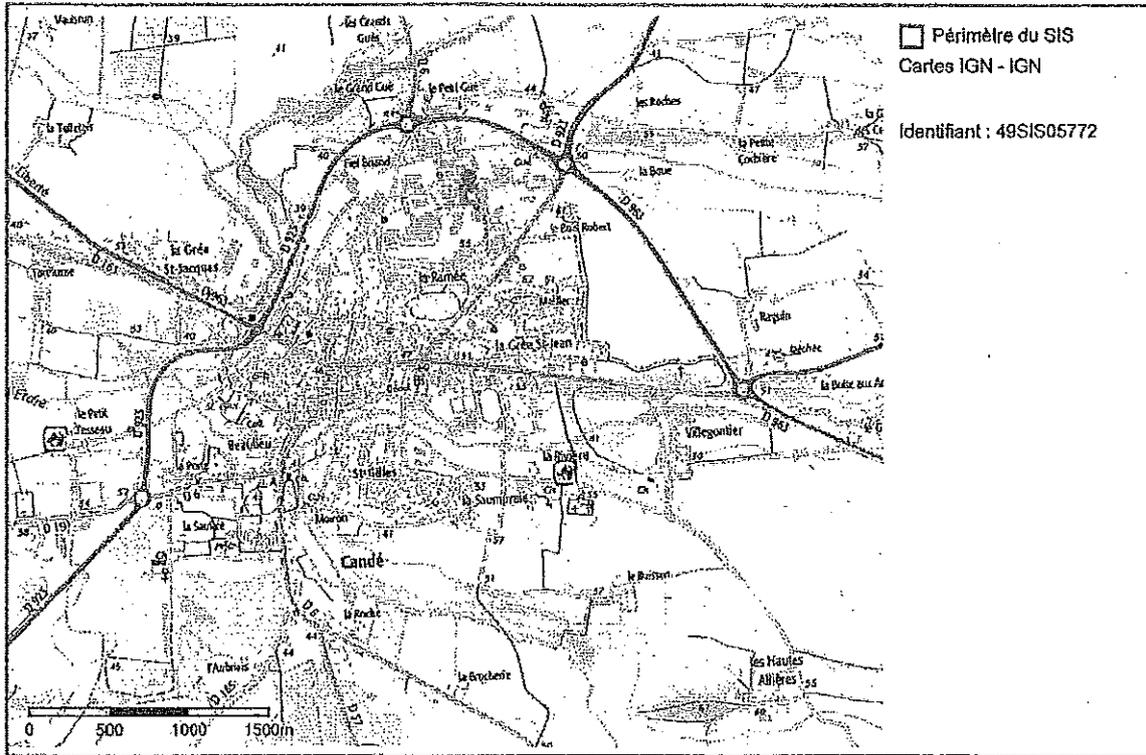
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CANDE	M	525	10/11/-0001
CANDE	M	824	10/11/-0001
CANDE	M	850	10/11/-0001
CANDE	M	852	10/11/-0001
CANDE	M	815	10/11/-0001

Documents

Cartographie





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral DIDD - 2019 n° 63 portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la **communauté de communes de Beaugois Vallée** sur la commune de Baugé en Anjou

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2018 proposant la création de SIS sur la commune de Baugé en Anjou,

Vu l'avis émis par le président de la communauté de communes de Beaugois Vallée,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 21 juin 2018,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 21 juin 2018 et le 21 juillet 2018,

Vu la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 31 janvier 2019,

Considérant que la présence des anciennes décharges d'ordures ménagères de Fougéré et de Martigné sont à l'origine de pollution des sols,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés sur la commune de Baugé en Anjou (Clefs et Fougéré, communes déléguées) :

- SIS n°49SIS07565 relatif au site de l'ancienne décharge de Vaulandry,
- SIS n°49SIS07581 relatif au site de l'ancienne décharge de Fougéré.

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

ARTICLE 3 – SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R125-45, les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet: <http://www.georisques.gouv.fr>

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Baugé en Anjou et au président de la communauté de communes de Beaugeois Vallée compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en

d'information sur les sols mentionnés à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Baugé en Anjou et au siège de la communauté de communes de Beaugeois Vallée.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation sont insérées dans un journal diffusé en Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

En application de l'article R421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Saumur, Monsieur le maire de Baugé en Anjou, Monsieur le président de la communauté de communes de Beaugeois Vallée, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Pascal GAUCI



Secteur d'Information sur les Sols

SIS -49

Maine-et-Loire

**Communes de la communauté de communes de
Beaugeois Vallée concernées :**

- **Baugé en Anjou**
(Clefs et Fougéré, communes déléguées)
 - SIS n°49SIS07565 relatif au site de l'ancienne décharge de Vaulandry,
 - SIS n°49SIS07581 relatif au site de l'ancienne décharge de Fougéré.



Identification

Identifiant	49SIS07581
Nom usuel	Ancienne décharge de Fougeré
Adresse	Route D138
Lieu-dit	La Bressonnière
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	FOUGERE - 49143
Caractéristiques du SIS	Le site est une ancienne décharge municipale exploitée entre 1945-2001. Ce dépôt est théoriquement destiné à accueillir les déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés.
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	<p>Les types de déchets identifiés en mélanges pour ce site sont : déchets verts, déchets inertes, véhicules hors d'usage, déchets d'artisans. Le volume du massif de déchet a pu être estimé à 10 000 m³. Une étude préalable à la réhabilitation de l'ancienne décharge a été réalisée en 2002.</p> <p>Des travaux de réhabilitation consistant en principalement en l'intégration paysagère et en la minimisation des impacts (couvertures du dépôt de déchets) ont été réalisés partiellement vers 2006. Ce site a fait l'objet d'une évaluation par le bureau de recherche géologique et minière en 2011 (rapport public n°80093). D'après cette étude, le potentiel polluant du massif des déchets est quasi-certain.</p> <p>Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.</p>

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	462215.0 , 6731790.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9567 m ²
Perimètre total	586 m

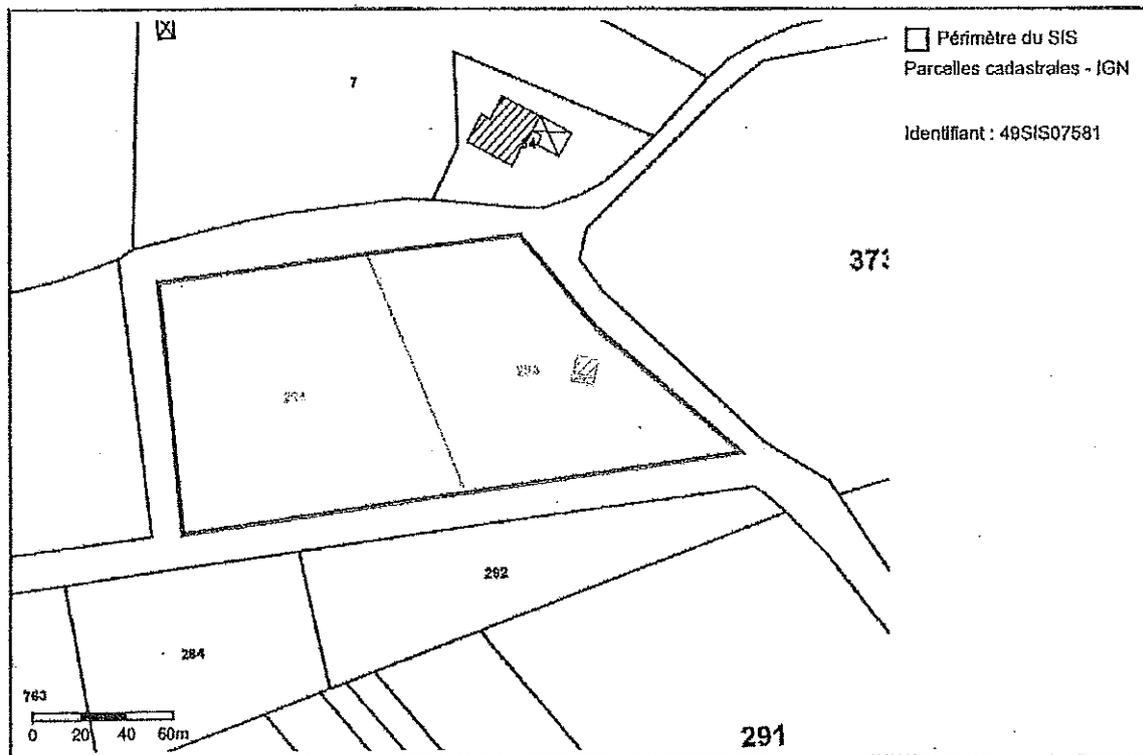
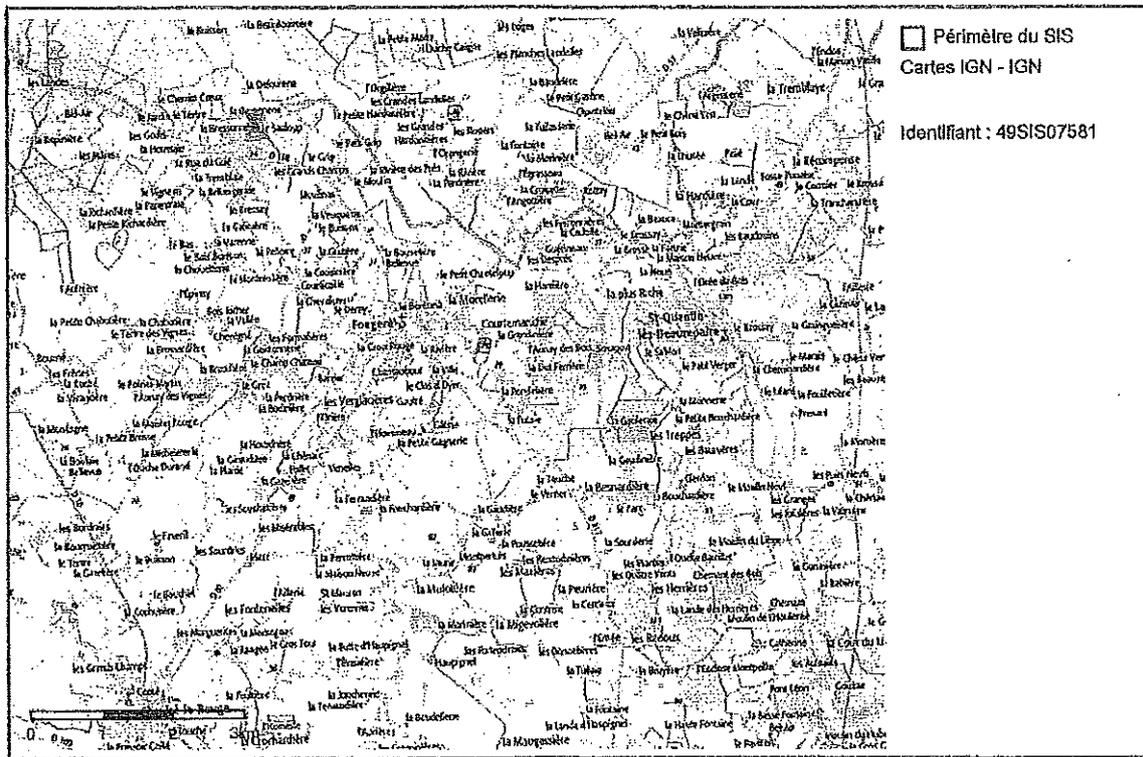
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du 25/05/2018
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
FOUGERE	OA	293	25/05/2018
FOUGERE	OA	294	25/05/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	49SIS07565
Nom usuel	Ancienne décharge Vaulandry
Adresse	route D195
Lieu-dit	
Département	MAINE-ET-LOIRE - 49
Commune principale	CLEFS VAL D'ANJOU - 49101
Caractéristiques du SIS	Le site est une ancienne décharge municipale exploitée entre 1960-2001. Ce dépôt est théoriquement destiné à accueillir les déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés.
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	<p>Les types de déchets identifiés en mélanges pour ce site sont : déchets verts, ordures ménagères, déchets inertes. Le volume du massif de déchet a pu être estimé de 1800 à 3600 m³. Le brûlage des déchets était pratiqué sur le site, ce qui pourrait entraîner la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Une étude préalable à la réhabilitation de l'ancienne décharge a été réalisée en 2002. Les investigations menées en 2002 n'avaient pas mis en évidence la présence de biogaz dans le massif de déchets.</p> <p>Des travaux de réhabilitation consistant en principalement en l'intégration paysagère et en la minimisation des impacts (couvertures du dépôt de déchets) ont été réalisés vers 2002. Ce site a fait l'objet d'une évaluation par le bureau de recherche géologique et minière en 2011 (rapport public n°60093). D'après cette étude, le potentiel polluant du massif des déchets est quasi-certain.</p> <p>Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.</p>

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	471517.0 , 6726543.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1768 m ²
Perimètre total	229 m

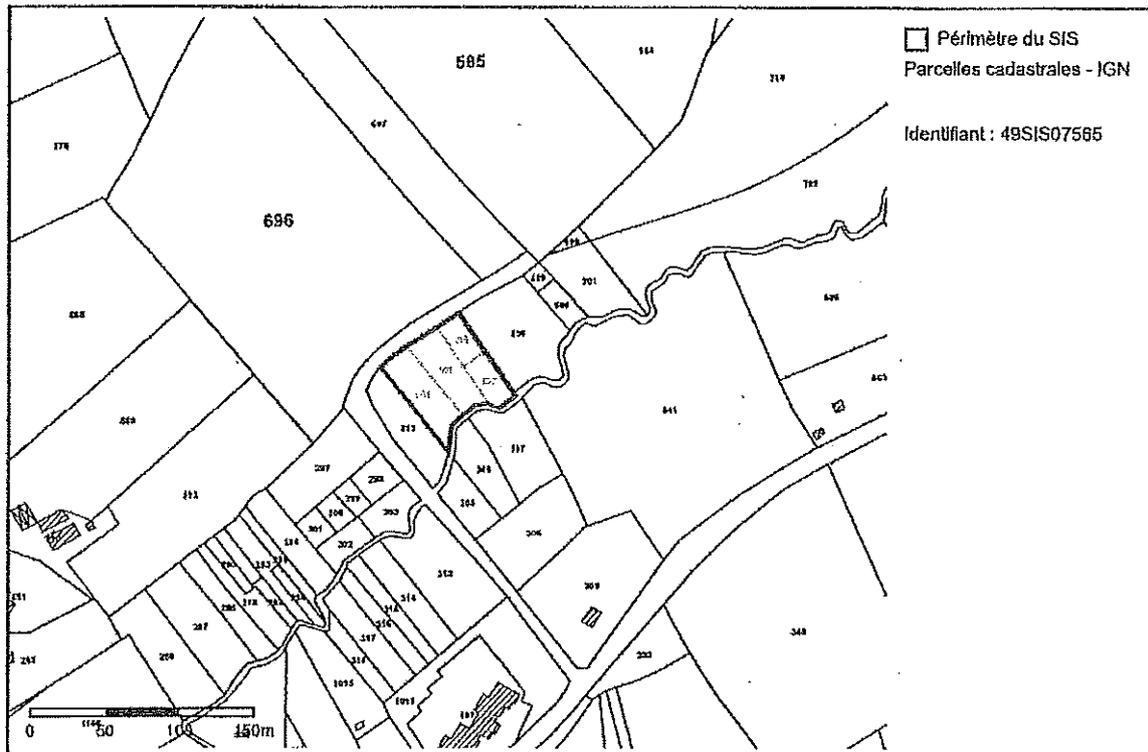
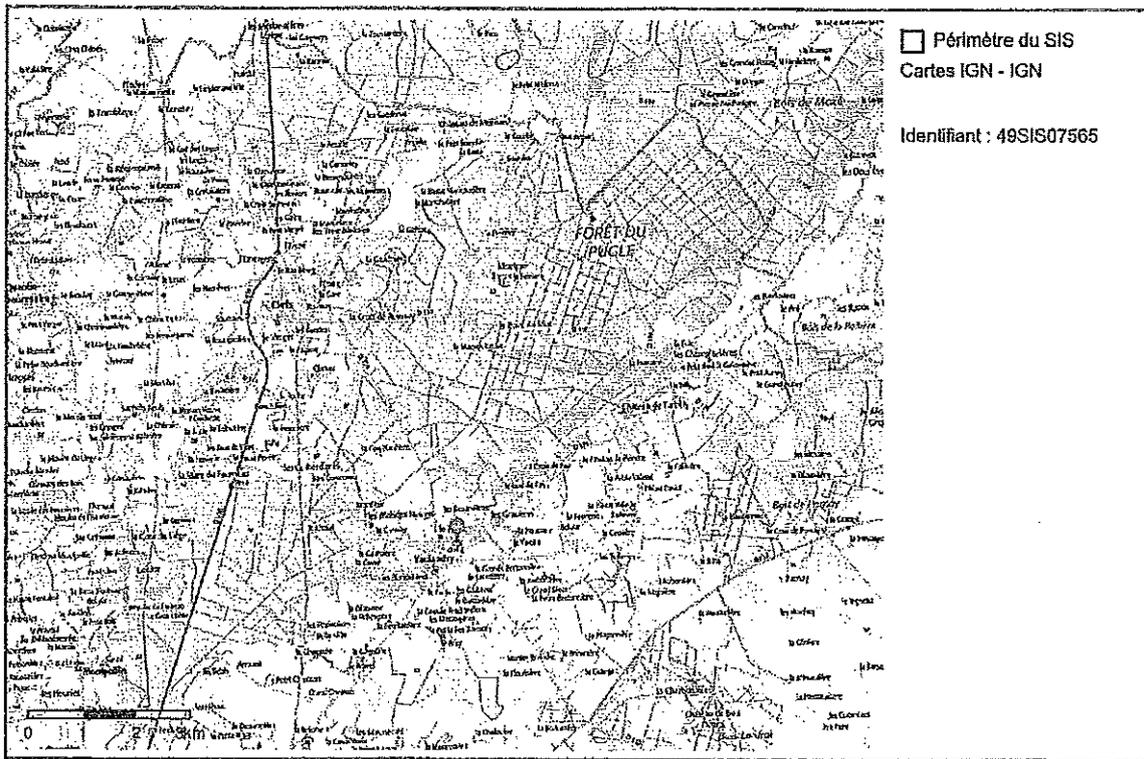
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date generation
CLEFS VAL D'ANJOU	A	594	25/05/2018
CLEFS VAL D'ANJOU	A	595	25/05/2018
CLEFS VAL D'ANJOU	A	596	25/05/2018
CLEFS VAL D'ANJOU	A	597	25/05/2018

Documents

Cartographie





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Pôle action de l'État et relations
avec les collectivités locales

Arrêté SPC/BCL/2019-n° 10-03

**Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales dans les communes du département**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-001 en date du 8 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le/les président/s du/des tribunal/aux de grande instance du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de Chemillé-en-Anjou et Yzernay ;

Sur proposition du sous-préfet de Cholet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Le sous-préfet de Cholet et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 7 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Christian MICHALAK

0055

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
023	BEAUPREAU-EN-MAUGES : Conseiller municipal	LUSSON Régis	GUILLEMIN Sylvie
	Délégué du Préfet	THIBAULT Alain	DENECHERE Jean-Pierre
	Délégué du TGI	LUSSON Daniel	NEKHILI Marie-Françoise
027	BEGROLLES-EN-MAUGES : Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste : Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste : Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste : Conseiller municipal de la 2 ^e liste : Conseiller municipal de la 2 ^e liste :	GANDON Cristelle SUPIOT Virginie BOURGEAIS Marie-Annie BLOUIN Françoise PINEAU Anthony	
057	CERNUSSON : Conseiller municipal Délégué du Préfet Délégué du TGI	MARBEUF Elodie NOMBALLAIS Patricia FOURNIER Yvette	Néant Néant Néant
058	CERQUEUX (LES) :		

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	Conseiller municipal	DUVEAU Jean-Yves	POINT Frédéric
	Délégué du Préfet	COUSSEAU Michel	
	Délégué du TGI	BOTTON Bernadette	
070	CHANTELOUP-LES-BOIS :		
	Conseiller municipal	Manuela CESBRON	
	Délégué du Préfet	Jean BIRAUD	
	Délégué du TGI	Raymond CESBRON	
092	CHEMILLE-EN-ANJOU :		
	Conseiller municipal	BERTHUREL Olivier	BELOUIN Olivier
	Délégué du Préfet	HUMEAU née PASQUET Jeanne	BODINIER Serge
	Délégué du TGI	FROGER Roland	BLOUIN née BOUSQUET Dominique
099	CHOLET :		
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	BOISSINOT Jean-Michel	BAGUENARD Olivier
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	HAQUET Elisabeth	DEBREUIL François
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	JARADE Maya	DUCHESNE Gwenaëlle

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste :	VACHER Jean-Marc	GRAVELEAU-HARDY Anne
	Conseiller municipal de la 3 ^e liste :	CERQUEUS André	GREAU Magalie
102	CLERE-SUR-LAYON :		
	Conseiller municipal	MAINGRET Catherine	
	Délégué du Préfet	Anne GUEGNARD	
	Délégué du TGI	Catherine HUMEAU	
109	CORON :		
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	Maryse VRAIN	
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	Anne-Sophie MARCONNET	
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	Emmanuel LEGEAY	
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste :	Olivier SCHAFFER	
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste :		
373	LYS HAUT LAYON :		
	Conseiller municipal	MAILLET Fabrice	
	Délégué du Préfet	HALLOPE Geneviève	

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	Délégué du TGI	HERISSE Alain	
244	MAUGES-SUR-LOIRE		
	Conseiller municipal	François BORDIER	Gabrielle Billot
	Délégué du Préfet	Henri VERON	BUREAU Roland
	Délégué du TGI	Henry VITRAC	Gérard Charbonnier
192	MAULEVRIER :		
	Conseiller municipal	Jean-Claude GUIET	
	Délégué du Préfet	SIMONNEAU Dominique	
	Délégué du TGI	HÉRAULT André-Hubert	
193	MAY SUR EVRE (LE) :		
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	MOZE Catherine	
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	LECHAT Jean Claude	
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	HUMEAU Didier	
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste :	GODINEAU Christine	
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste :	VINCENT Anne Chantal	
195	MAZIERES-EN-MAUGES :		

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	<i>Conseiller municipal</i>	ABELARD Maxime	
	<i>Délégué du Préfet</i>	GOURDON Marie-Paule	
	<i>Délégué du TGI</i>	DARDENNE François	
211	MONTILLIERS :		
	<i>Conseiller municipal</i>	BRETON Yves	
	<i>Délégué du Préfet</i>	PAYRAUDEAU Jacques	
	<i>Délégué du TGI</i>	BOURASSEAU Pierre	
218	MONTREVAULT-SUR-EVRE :		
	<i>Conseiller municipal</i>	Lelore Daniel	Blourdier sébastien
	<i>Délégué du Préfet</i>	Delion Marie Madeleine	Evelyne Bouyer
	<i>Délégué du TGI</i>	Sécher Henri	Blin Jean-Marc
231	NUAILLE :		
	<i>Conseiller municipal</i>	DELAUNAY Patrice	BIRAUD Richard
	<i>Délégué du Préfet</i>	FROUIN Marie-Germaine	

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	<i>Délégué du TGI</i>	PERRIDY Michel	
069	OREE D'ANJOU :		
	<i>Conseiller municipal</i>	GIBOUIN Alain	GESRET Daniel
	<i>Délégué du Préfet</i>	CRESPIN Marie-Claude	BODINEAU Madeleine
	<i>Délégué du TGI</i>	PASQUIER Alain	BOSSÉ Jehanne
236	PASSAVANT-SUR-LAYON		
	<i>Conseiller municipal</i>	GAUDICHEAU Vincent	
	<i>Délégué du Préfet</i>	GALLARD Christiane	
	<i>Délégué du TGI</i>	BODET Jean-Marie	
240	PLAINE (LA) :		
	<i>Conseiller municipal</i>	HERAULT Jacques	ROMPILLON Bernard
	<i>Délégué du Préfet</i>	DURAND Gilles	
	<i>Délégué du TGI</i>	MARCHAND André	

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
240	ROMAGNE (LA) : Conseiller municipal	CHARRIER Franck	
	Délégué du Préfet	BARRE Marie-Hélène	
	Délégué du TGI	BLANCHARD Brigitte	
269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS : Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	BASSAGET Véronique	DARTEIL Chrystèle
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	BENETAU Joël	PARIENTY Jean-Pierre
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	GILLET Frédérique	HUMEAU Benoit
	Conseiller municipal de la 2 ^e liste :	AGHAEI Hamid	
	Conseiller municipal de la 3 ^e liste :	SIMONNEAU Christophe	CHEVRIER Martine
299	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET : Conseiller municipal	HAMARD Jean-Luc	LE NORMAND Michel
	Délégué du Préfet	NAUD Marie-Claude	SORIN Jean-Claude
	Délégué du TGI	DROUET Corinne	POTIRON Maurice
310	SAINT-PAUL-DU-BOIS : Conseiller municipal	LAMOUREUX Valerian	
	Délégué du Préfet	CATHELINEAU Joseette	
	Délégué du TGI	RAYMOND Christiane	

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
332	SEGUINIÈRE (LA) : Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste : Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste : Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste : Conseiller municipal de la 2 ^e liste : Conseiller municipal de la 2 ^e liste :	OUVRARD Michel GARREAU Florence BOBINET Daniel CARON David AIRAUD Benoit	FRAPPIER Astrid MANTAULT Thierry BARREAU Julie SALA Sandrine RONDIER Christian
301	SEVREMOINE : Conseiller municipal Délégué du Préfet	FONTENEAU Jean-René GILBERT Paul	GANDON Stéphane BATARDIÈRE Claire
336	SOMLOIRE : Conseiller municipal Délégué du Préfet Délégué du TGI	CHENE Eliane COULONNIER Dolorès MAILLET René FREMONDIÈRE Jeanine	VALLIER René-Paul BERNARD Michelle
343	TESSOUALLE (LA) :		

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	Conseiller municipal	DUPONT Véronique	LOISEAU Laurent
	Délégué du Préfet	LAMOTTE Alain	
	Délégué du TGI	LOISEAU Joseph	
352	TOUTLEMONDE :		
	Conseiller municipal	GOURICHON Frédéric	
	Délégué du Préfet	CESBRON Albert	
	Délégué du TGI	BELOUARD François	
355	TREMENTINES :		
	Conseiller municipal	RIGAUDEAU Thérèse	
	Délégué du Préfet	VIOLLETTE Pascale	
	Délégué du TGI	CHAILLOU Joseph	
371	VEZINS :		
	Conseiller municipal	COTTENCEAU Marylène	DEROINEAU Linda
	Délégué du Préfet	TIJOU Liliane	BOUHATMI Marie-Françoise
	Délégué du TGI	CHEVALIER Fabienne	HELBECQUE Luciane
381	YZERNAY :		
	Conseiller municipal de la 1 ^{ère} liste :	CHARRIER Paul	CHENAY Mickaël

ANNEXE A L'ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Code Com	Communes de l'arrondissement de Cholet	Nom – Prénom du titulaire	Nom – Prénom du suppléant
	<i>Délégué du Préfet</i>	OLIVIER Geneviève	
	<i>Délégué du TGI</i>	HOREAU Michelle	
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>		
	<i>Conseiller municipal de la 2^e liste :</i>		



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de la Jaille-Yvon

Arrêté portant autorisation d'organiser le « 16^e raid haut Anjou » à la Jaille-Yvon sur la Mayenne le 7 avril 2019 en sa partie nautique

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-03-001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-378 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-037 du 25 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-10-01 du 30 octobre 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande transmise le 15 février 2019, par laquelle M. Guillaume Robert, salarié représentant l'association Anjou sport nature, sise route de la Mayenne à 49220 La Jaille-Yvon,

sollicite l'autorisation d'organiser sur la Mayenne à La Jaille-Yvon, des courses de canoës-kayaks lors du « 16^e raid haut Anjou », se déroulant le 7 avril 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de Chenillé-Changé délégué de Chenillé-Champteussé en date du 4 février 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de la Jaille-Yvon en date du 5 février 2019,

Vu l'avis favorable de la ligue de triathlon des Pays-de-Loire en date du 13 février 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 5 mars 2019,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 6 mars 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Guillaume Robert, salarié représentant l'association Anjou sport nature est autorisé à organiser des épreuves de canoë kayaks lors du « 16^e raid haut Anjou » sur la Mayenne le 7 avril 2019, entre 09 h et 13 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue durant le déroulement des courses.

La surveillance, la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

Ces derniers assureront la sécurité et la régulation lors de passage des bateaux itinérants dans le périmètre d'activités.

En outre, les organisateurs devront renforcer les mesures de sécurité à **proximité de l'écluse** de La Jaille-Yvon. A cet effet, ils devront matérialiser le parcours, de telle sorte que les participants ne puissent s'approcher à moins de 50 mètres des ouvrages de navigation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la de moins d'un an ou être licencié auprès d'une fédération uniquement agréée, FFTri;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritius.

- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Guillaume Robert, salarié représentant l'association Anjou sport nature, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

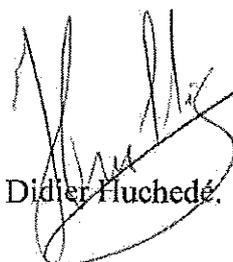
ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. , et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. les maire de la Jaille-Yvon et de Chenillé-Changé délégué de Chenillé-Champteussé.

Fait à Angers, le 6 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saumur

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-03-002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-037 du 25 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-10-01 du 30 octobre 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la pétition du 23 août 2018 par laquelle M. Jean-Claude Mareschal, demeurant Quai Mayaud, bateau « La Rhénane » – 49400 Saumur, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-014 du 26 février 2016, autorisant à occuper le domaine public pour le maintien du stationnement de son bateau logement 'La Rhénane » en bordure du quai Mayaud, au PK 511,700 en rive gauche de la Loire, sur la commune de Saumur,

Vu l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-014 du 26 février 2016, arrivé à expiration le 31 décembre 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 4 mars 2019,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Jean-Claude Mareschal, par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-014 du 26 février 2016, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 et arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Un bateau logement de 25,95 m x 4,50 m ;
- Une passerelle de 12,00 m x 1,20 m ;
- Deux scellements de 1,00 x 1,00 m ;
- Deux écoires de 10,00 m et 9,50 m de long et de diamètre 150 mm ;
- Quatre élingues de 17,00 m de long et de diamètre 16 mm ;
- Un passage de conduit sous les perrés et la rampe de 5,00 m x 0,50 m.

Le bénéficiaire doit signaler le bateau logement de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du bateau du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bateau sera fixé solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité constamment surveillée. Des écoires seront installées permettant d'écarter le bateau de la rive et des câbles entrecroisés assureront la solidité de l'installation. La passerelle d'accès sera fixée au bateau et reposera au sommet de la rampe. Elle restera accessible jusqu'à la cote + 4 m observée à l'échelle hydrométrique de Saumur. L'installation des ancrages dans les perrés devra être conforme aux plans joints à l'arrêté initial du 25 novembre 1999.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarrés solidement pour éviter tout déplacement.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiâges, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des biens qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **1289 €** pour l'année 2019. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. La redevance sera indexée annuellement en retenant l'indice IRL du 2^e trimestre de l'année précédente, publié au JO.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

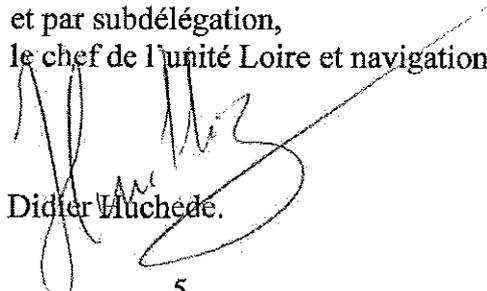
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur .

Fait à Angers, le 6 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchède.

Nom de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation : Jean-Claude Mareschal
Date de naissance : 12/06/1943

Angers, le 05/03/2019

Administration gestionnaire concernée : DDT 49
Commune : Saumur

Référence de dossier (en cas de renouvellement) : GIDE 049-328-187940

ANNEXE À L'ARRÊTE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2019

Type d'occupation	Occupation économique	Code redevance	Mode de calcul	Calcul de la redevance
Passerelle	non	322	longueur x prix/ml	12 ml x 2€ = 24€
Bateau	non	221	Surface x prix/m ²	(25,95 m ² x 4,5 m) x 10,5€ = 1 226,13 €
Installations	non	323	Surface x prix/m ²	8,51 m ² x 4,6 € = 39,15 €

Total de la redevance = 1 289,28 € arrondis à 1 289 €

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
ARRÊTE LE MONTANT DE LA REDEVANCE 2019 À 1 289 €

Fait à Angers, le 4 mars 2019

P/o Le Directeur des finances publiques,
~~Inspectrice principale des finances publiques~~
AVROU

VU L'AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES EN DATE DU

Par délégation, le chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Hubédec.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Varennes-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-03-003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu** Décret n° 2010-1703 du 30 décembre 2010 relatif aux redevances dues à l'État en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-037 du 25 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-10-01 du 30 octobre 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 20 août 2018, par laquelle le syndicat mixte d'alimentation en eau potable Montsoreau-Candes, représenté par le président M. Gérard Persin et siégeant à la mairie – 49730 Montsoreau, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2012343-0004 du 9 décembre 2014 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de deux canalisations en PVC utilisée pour l'alimentation en eau potable du village de l'île de Montsoreau et placée dans le corps de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 0.200 et au niveau du pont de Montsoreau au PK 01.885 de la RD 952, sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014, venu à expiration le 31 décembre 2018
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 2019,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que les canalisations qui font l'objet de la présente autorisation ne portent pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie au syndicat mixte d'alimentation en eau potable Montsoreau-Candes, par arrêté du 9 décembre 2014, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée cinq ans (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par deux canalisations en PVC de diamètre 63/75 mm sur une longueur de 27 m au PK 0.200 et de 38 m au PK 01.885.

Les ouvrages, objet de la présente autorisation établis par le permissionnaire seront parfaitement entretenus par ses soins et à ses frais et pour les ouvrages manœuvrables maintenus en bon état de fonctionnement conformément aux conditions de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance desdites canalisations, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celles-ci ne portent pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance pour cinq ans, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **11 euros pour cinq (5) ans**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. La redevance sera indexée annuellement en retenant l'indice IRL du 2ème trimestre de l'année précédente, publié au JO.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

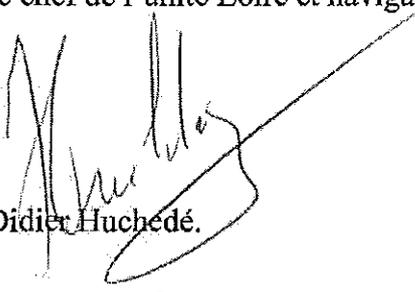
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211. – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 6 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Nom de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation : SMAEP Montsoreau-Candes
 Date de naissance (pers. Physique) ou SIRET (personne morale) : 254 900 897
 Administration gestionnaire concernée :
 Commune : Varennes-sur-Loire
 Référence du dossier précédent : 049 361 175954

**ANNEXE À L'ARRÊTE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉES 2019 A 2023**

Type d'occupation	Occupation économique	Code redevance	Mode de calcul	Calcul de la redevance
2 canalisations d'eau potable	non	art. L2125-2 CG3P + Décret 30/12/2010	longueur x prix/km	0,065 km x 34,50€/ km

Total de la redevance = 2,24 €

Total de la redevance sur 5 ans = 11,21 arrondis à 11€

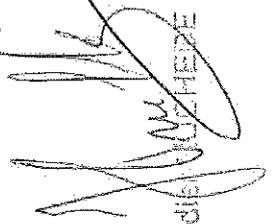
**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
 ARRÊTE LE MONTANT DE LA REDEVANCE SUR 5 ANS À 11 € (onze euros)**

Fait à Angers, le 4/03/2019 P/o Le Directeur des finances publiques,


 MAINE-ET-LOIRE

VU L'AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES EN DATE DU

Par délégation, le chef de l'unité Loire et navigation,


 DIDIER GUÉHENZE

MINISTÈRE DE L'ACTION
 ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ n°2019 /DRAAF/ 5

portant sur la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2019

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les Etats,
- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC »,
- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général »),
- VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01), du 1^{er} juillet 2014
- VU le régime cadre exempté N° SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, en particulier la rubrique sur les aides aux pôles d'innovation,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,

- VU le régime cadre exempté de notification n° SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le domaine agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020,
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU la circulaire du Premier Ministre relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques en date du 26 avril 2017,
- VU le contrat stratégique de la filière agroalimentaire entre l'État et la filière alimentaire du 16 novembre 2018,
- VU le protocole pour l'adoption de la stratégie et du plan d'actions régional en faveur de l'agroalimentaire en Pays de la Loire du 20 septembre 2013 entre l'État et le Conseil régional des Pays de la Loire,
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2019-57 du 25 janvier 2019 précisant les modalités de mise en œuvre du volet action collective du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII),
- VU La note de service du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt SG/SAJ/SDABC/SDLP/N2012-1507 du 29 février 2012 relative à la distinction entre subventions et marchés publics,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 en date du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Considérant la délégation d'autorisation d'engagement notifiée pour l'année 2019,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 - CADRE GENERAL

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des actions collectives dans le cadre du dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) pour la région Pays de la Loire en 2019.

L'aide est accordée dans le cadre du règlement de minimis et/ou des régimes cadres susvisés.

Article 2 – ENVELOPPE BUDGETAIRE

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-21-02 du MAA. L'enveloppe dédiée au financement des actions collectives immatérielles pour les entreprises agroalimentaires est de 37 000 € pour l'année 2019.

Article 3 – CONDITION D'ACCES A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS COLLECTIFS

Selon le type d'action collective, les bénéficiaires de l'aide sont :

- soit des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles,
- soit les pôles, réseaux et acteurs structurants (associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, pôles de compétitivité, organismes consulaires).

Quel que soit le bénéficiaire de l'aide, les actions collectives sont destinées aux PME, au sens européen, du secteur agroalimentaire.

Article 4 – DEFINITION ET DEROULEMENT DE L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS COLLECTIFS

Une action collective se matérialise sous la forme de conseil, audit, diagnostic et/ou de formation, mutualisation, et/ou de coopération.

Article 5 – PRIORITES D'INTERVENTION REGIONALES

La priorité sera accordée aux actions s'ancrant dans les objectifs du contrat stratégique de filière alimentaire et de la stratégie agri-alimentaire régionale, et bénéficiant directement aux entreprises, en particulier :

- les actions visant à soutenir les entreprises en matière d'innovation de leur process, ainsi que l'innovation de leurs produits,
- les actions visant à soutenir les entreprises en matière de transformation numérique,
- les actions visant à soutenir les entreprises en matière de performance industrielle, avec des projets relatifs à l'optimisation logistique, à la conquête de marchés à l'export et des projets d'appui aux démarches environnementales, pour faire de la transition énergétique un axe de compétitivité,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

- les actions visant à améliorer les conditions de travail,
- les actions ayant pour conséquence une amélioration de la qualité de l'eau,
- les actions visant à développer des filières de proximité, notamment pour la restauration hors domicile,
- les actions visant à accélérer le déploiement des démarches de Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Plus généralement, les opérations collectives immatérielles en faveur des IAA susceptibles d'être retenues doivent concourir au renforcement du tissu agro-industriel local et répondre aux besoins communs exprimés par plusieurs entreprises.

Article 6 – MODALITES DE SELECTION DES DOSSIERS

La DRAAF sélectionnera les projets identifiés lors d'un appel à projet et correspondant aux critères cités à l'article 5.

Article 7 – MONTANT DE L'AIDE

Le taux maximum de financement public est de 80 % du montant éligible.

Article 8 – MODALITE DE GESTION FINANCIERE

Les coûts éligibles sont :

- les coûts du porteur directement liés à l'organisation de l'action
- les coûts liés aux prestations externes (cabinets conseil...).

Article 9 – MISE EN OEUVRE

9.1 - Instruction des dossiers

Un appel à projets sera publié en mars 2019. Il indiquera la date d'ouverture et la date limite du dépôt des demandes. Il détaillera notamment les conditions d'éligibilité des demandeurs et des dépenses.

Les formulaires de demande d'aide, accompagnés des pièces justificatives mentionnées dans lesdits formulaires, doivent être déposés par les demandeurs auprès de la DRAAF des Pays de la Loire à la date de clôture de l'appel à projets.

La DRAAF, service instructeur, vérifie la complétude et l'éligibilité des dossiers et en accuse réception aux demandeurs.

9.2 - Sélection des dossiers

Dans le cas où l'enveloppe budgétaire serait insuffisante pour satisfaire l'ensemble des dossiers éligibles, la DRAAF retiendra les dossiers qui répondent le mieux aux priorités du cahier des charges de l'appel à projet.

9.3 - Engagement financier et octroi des aides

La DRAAF procède à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et arrête des décisions juridiques d'octroi de l'aide.

Ces décisions sont transmises à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Les engagements comptable et juridique (décision d'octroi de l'aide) doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

9.4 - Paiement

Le paiement est assuré par l'Agence de Service et de Paiement. Il intervient sur la base des pièces justificatives produites par les demandeurs, accompagnées du RIB des intéressés.

La DRAAF conserve les pièces justifiant le bien-fondé de l'octroi de l'aide, les dossiers pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'ASP.

En matière de communication, l'aide de l'État est versée sous forme de subvention. Une convention d'attribution de subvention rédigée par la DRAAF fixera les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 10 - VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès du Ministre chargé de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

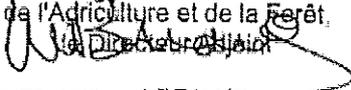
Article 11 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DINAII) en 2018 du 9 février 2018.

Article 12 - EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **5 MARS 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur adjoint

Hervé BRIAND

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

0087

1 0 2 1 5 4

1 7 6

II - AUTRES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
«formation indemnisation des dégâts de gibiers» du 7 mars 2019

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission a fixé le barème départemental d'indemnisation de certaines denrées.

<u>Remise en état des prairies :</u>	Prix en €/ha
Herse (2 passages croisées)	74,29
Herse à prairie, cover-crop, étaupinoir, cultivateur	56,81
Herse rotative ou alternative seule	75,24
Herse rotative ou alternative + semoir	108,02
Broyeur à marteau à axe horizontal	79,42
Rouleau, cultipacker, semoir à engrais	30,88
Charrue	111,72
Rotavator	79,42
Semoir	56,81
Pulvérisateur	41,80

Manuelle 19,30 €/heure

Semence fermière : 1,20 €/kg

Achat de semences : sur présentation des factures

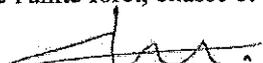
<u>Réensemencement des cultures :</u>	Prix en €/ha
Cover-crop, cultivateur	56,81
Herse rotative ou alternative seule	75,24
Herse rotative ou alternative + semoir	108,02
Semoir	56,81
Semoir à semis direct	64,89
Pulvérisateur	41,80

Achat de semences : sur présentation des factures

Autres cultures :

Radis noir	0,40 €/kg
Radis green meat	0,40 €/kg
Mélange de jeunes pousses	1,20 €/kg
Épeautre	17,00 €/ql
Orge hybride	16,60 €/ql

Le chef de l'unité forêt, chasse et espace rural,


Laurent MAILLARD

0091

